GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
COT/98/Add.2
13 January 1970
Special Distribution

Original: English/anglais

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN COTTON TEXTILES

Action taken by the United States under Articles 3 and 6(c)

Addendum

The following communication has been received by the Director-General from the United States Mission for notification to the Cotton Textiles Committee.

On 16 December 1969, the United States renewed the Article 3 restraint request covering coats, not knit (other than raincoats three-quarter length or longer) imported from Romania under Cotton Textile Category 49. The new restraint period is the twelve months beginning 9 January 1970. The new restraint level is 11,025 dozen, which is 5 per cent above the level applicable to the preceding twelve months.

ACCORD CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES DE COTON

Mesures prises par les Etats-Unis au titre des articles 3 et 6, alinéa c)

Addendum

La Mission des Etats-Unis a fait parvenir la communication ci-après au Directeur général afin qu'il la porte à la connaissance du Comité des textiles de coton.

Le 16 décembre 1969, le gouvernement des Etats-Unis a reconduit la mesure de limitation appliquée au titre de l'article 3 aux importations de textiles de coton de la catégorie 49 (manteaux, autres qu'en bonneterie, à l'exception des manteaux de pluie 3/4 ou plus longs) en provenance de la Roumanie. Le plafond fixé est valable pour une nouvelle période de douze mois commençant le 9 janvier 1970. Il comporte une augmentation de 5 pour cent par rapport au niveau en vigueur pendant les douze mois précédents et s'élève à 11 025 douzaines.